

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Séance du 25 JUIN 2018

Objet

**Augmentation du
temps de travail annuel
au sein des services de
la ville – Passage aux
1607 heures par an.
Décision**

*LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :*

33

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 19 Juin 2018 s'est réuni à 18 h 30 sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

Etaient présents :

**Mme N. LACUEY, M. NAFFRICHOUX, Mme GRANJEON,
M. CAVALIERE, Mme C. LACUEY, M. IGLESIAS, Mme DURLIN,
M. GALAN, Mme CHEVAUCHERIE, Mme REMAUT, Mme BONNAL,
Mme LOUKOMBO SENG, M. MEYRE, M. DANDY, M. BAGILET,
Mme LARUE, M. BOURIGAULT, Mme HERMENT, M. ROBERT,
Mme FEURTET, M. CALT, Mme VELU, M. HADON, M. DROILLARD**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

**Mme COLLIN à Mme LARUE – Mme MILLORIT à M. PUYOBRAU
Mme LAQUIEZE à Mme DURLIN - M. RAIMI à M. NAFFRICHOUX
M. LERAUT à M. BOURIGAULT – M. VERBOIS à M. CALT**

Absents :

**M. BELLOC
Mme CAGNIN**

Mme LOUKOMBO SENG a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 4 septembre 2017, un accord collectif prévoyant l'augmentation du temps de travail annuel de 1519 heures à 1607 heures a été signé par le Maire de Floirac et les partenaires sociaux afin de respecter la législation en vigueur sur le temps de travail des agents dans la Fonction publique territoriale.

Conformément à cet accord, une concertation a été menée dès la fin de l'année 2017 avec les services de la commune ainsi qu'avec les partenaires sociaux afin d'aboutir à un projet équilibré qui régularise le temps de travail des agents en appliquant le temps de travail réglementaire, assure le décompte légal du temps de travail des agents, reconnaît des sujétions particulières de certains services.

DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL LEGAL

1. Durée légale

La durée légale de référence du travail effectif pour un temps plein est fixé à 35h par semaine accompagnée de 25 jours de congés annuels.

La durée annuelle est fixée à 1607 h, sans compter les heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ; le décompte du temps de travail est ainsi réalisé sur cette base.

Certaines années étant bissextiles ou comptant plus de jours fériés ou de week-ends que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de moyennes. Le décompte légal est donc effectué sur la base théorique décrite dans le tableau ci-dessous. L'organisation du temps de travail a pour objectif de mettre en œuvre un temps de travail de 1607 h.

Éléments constitutifs du calcul	Décompte légal
Nombre de jours par an	365
Repos hebdomadaires (52 week-ends)	-104 jours
Jours fériés en moyenne (3 fixes et 5 variables)	-8 jours
Congés annuels à Floirac	-37 jours (25 jours + 12 jours supplémentaires - avantage acquis autorisé avec la mise en place des 1607h annuelles)
Nombre total de jours travaillés	216
Nombre d'heures travaillées par an	1600
Ajout de la journée de solidarité	7H
Nombre d'heures travaillées par an	1607

2. Dérogations liées aux sujétions particulières

Il est possible de faire varier la durée annuelle du temps de travail en dessous des 1607 h légales pour les agents des services connaissant des sujétions particulières.

L'accord collectif signé le 4 septembre 2017 a ainsi prévu de déroger à la règle des 1607 h pour les agents travaillant avec les publics 0-3 ans et les plus âgés (aides à domicile et tout le personnel des crèches ou ATSEM travaillant en toute petite section -TPS).

3. Décompte du temps de travail : ce qui est ou n'est pas du temps de travail

Le temps de travail correspond au temps durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer à leurs propres occupations personnelles. Nous avons dans celui-ci le temps de trajet entre deux lieux de travail, le temps d'intervention durant une période d'astreinte, le temps consacré aux visites et examens médicaux dans le cadre professionnel, les périodes de congés maternité / paternité / d'adoption / de maladie / de maladie professionnelle / d'accident de service, le temps de permanence assuré, le temps de pause de courte durée (20 mn toutes les 6 h), le temps d'habillage et de déshabillage, et lorsqu'il s'agit d'une journée continue, le temps de pause pour déjeuner est compté comme du temps de travail car les agents peuvent être interrompus.

Ce qui ne correspond pas au temps de travail : la pause méridienne durant laquelle les agents peuvent quitter leur lieu de travail afin de se restaurer ou vaquer à des occupations personnelles, les congés annuels, le temps de trajet du domicile au travail et inversement, les périodes d'astreinte.

4. Les garanties minimales encadrant le temps de travail

La durée hebdomadaire maximale est fixée à 48h au cours d'une même semaine et 44h en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire minimum est fixé à 35h consécutives.

La durée quotidienne est fixée à 10h de travail effectif maximum. L'amplitude de la journée de travail est fixée à 12h maximum.

Le temps de pause est fixé à 20 minutes minimum pour 6h consécutives de travail effectif.

Il pourra être dérogé à ces garanties en cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque la nature de l'activité l'exige.

5. Les dépassements du temps de travail : heures supplémentaires, heures complémentaires, récupérations

Conformément au décret n°2002-60, sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Cette définition s'applique quel que soit le type d'organisation du temps de travail y compris en horaires variables.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires accomplies est par principe limité à 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles.

La compensation horaire est normalement réalisée sous forme de repos compensateur, et à défaut peut donner lieu à indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Le travail à temps non complet correspond à une quotité de temps de travail hebdomadaire inférieure au temps plein, affectée à l'emploi lors de sa création. Les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :

- Des heures complémentaires (heures effectuées par un agent à temps partiel ou non complet, au-delà de la durée normale prévue. Elles ne doivent pas avoir pour effet de porter sa durée de travail au niveau de l'horaire légal ou conventionnel), jusqu'à hauteur d'un temps complet.

- Des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires, quand elles sont rémunérées, ne font pas l'objet de majoration. Les heures supplémentaires, quand elles sont rémunérées, sont majorées.

Le travail à temps partiel constitue une réduction volontaire de son activité hebdomadaire accordée sous réserve des nécessités de service. Il existe :

- Le temps partiel sur autorisation où les agents peuvent le demander
- Le temps partiel de droit où tout agent peut travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % pour chaque naissance ou adoption, pour les travailleurs handicapés, pour donner des soins à un membre de la famille, pour créer ou reprendre une entreprise.
- Le temps partiel thérapeutique qui peut être accordé que si la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, ou parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Il est accordé aux agents titulaires et stagiaires, et aux agents non titulaires.

6. Pause obligatoire et journée continue

La durée de la pause méridienne est de minimum 30 minutes ; celle-ci peut se faire sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci.

La journée continue signifie que la pause obligatoire, fixée à 20 minutes, s'effectue sur le lieu de travail et qu'il n'y a pas la possibilité de le quitter. On parle de journée continue lorsque l'agent doit rester à la disposition du service pendant sa pause pour nécessité de service ou pour optimiser le fonctionnement du service. Cette pause est incluse dans le temps de travail.

CONCERTATION

Un travail participatif a été mené au sein des services de la ville de Floirac entre décembre 2017 et avril 2018 afin de connaître les souhaits des agents en matière d'évolution du temps de travail.

Durant cette phase de concertation, une écrasante majorité a souhaité le maintien des 37 jours de congés annuels ainsi que le vendredi après-midi libéré pour ceux qui finissent leur semaine de travail le vendredi à midi.

Monsieur le Maire ayant validé ces deux propositions, des évolutions sur le temps de travail hebdomadaire des agents de la ville ont été nécessaires.

L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A FLOIRAC

1. Les différents types d'organisation

A- Horaires fixes

Les agents ont un planning sans variation d'une semaine sur l'autre de la durée ou des horaires de travail. Le temps de travail peut être réparti sur 5 jours ou sur 4,5 jours en libérant une demi-journée de travail qui est le vendredi après-midi pour les services administratifs et techniques qui en bénéficient.

Avec l'augmentation du temps de travail annuel à 1607 heures et le maintien des 37 jours de congés annuels, le temps de travail hebdomadaire des agents passera au 1^{er}

septembre 2018 à 37h10 (en divisant 1607 heures par 216 jours travaillés, on obtient 7,44. Les décimales transformées en minutes aboutissent à 26 minutes, soit 7h26 par jour ou 37h10 par semaine).

Pour les directions et services ci-dessous, les horaires de travail seront les suivants :

- Lundi : 8h-12h / 13h-18h
- Mardi, mercredi, jeudi : 8h-12h / 13h-17h
- Vendredi : 8h-12h10

Sont concernées :

- Cabinet du Maire
- Direction générale des services
- Direction de la communication et des relations publiques
- Direction générale des services techniques et de l'urbanisme
- Direction des services à la population
- Direction sport, jeunesse, vie associative (personnel administratif)

Pour la direction ci-dessous, les horaires de travail seront les suivants :

- Lundi : 8h30-12h / 13h-17h30
- Mardi, mercredi, jeudi : 8h30-12h / 13h-18h
- Vendredi : 8h30-12h10

Est concernée :

- L'administration de l'EMMD

Pour le service ci-dessous, les horaires de travail seront les suivants :

- Lundi, mercredi : 9h-12h / 14h-18h
- Mardi : 13h-22h
- Jeudi : 9h-12h / 13h-18h
- Vendredi : 9h-12h / 14h-17h10

Est concernée :

- Le service médiation

B- Horaires selon plannings tournants

Dans cette organisation, les agents ont la même durée hebdomadaire chaque semaine mais selon des plannings variables d'une semaine sur l'autre selon 2 à 4 plannings différents.

Les services suivants auront des plannings tournants à 37h10 hebdomadaires :

- La médiathèque : 2 scénarii d'horaires différents du mardi au samedi

C- Cycles de travail

La durée du temps de travail est définie sur des cycles pluri-hebdomadaires afin de tenir compte de la fluctuation d'activité.

La durée du temps de travail varie selon les semaines en 2 à 4 cycles qui sont définis par service ou par nature de fonction.

- Pôle scolaire et périscolaire : les semaines scolaires sont à 37h10 et les semaines non scolaires à 37h
- Pôle programmation : les semaines sont à 37h ou 37h30

D- Annualisation

Il s'agit d'une organisation selon un cycle annuel sans référence à une durée hebdomadaire du travail hormis les limites réglementaires (48 h maximum sur une semaine et 44h sur une période de 12 semaines)

Les agents concernés sont :

- Directeur de la piscine municipale
- Pôle jeunesse
- Police municipale (amplitude horaire du lundi au dimanche de 8h à minuit)
- Service vie locale (agents M270)

E- Autre organisation

Concernant l'organisation du temps de travail de l'équipe enseignante de l'EMMD (statut particulier), la rentrée des cours est avancée d'une semaine à la fin du mois d'août afin de permettre une période de préparation.

Considérant la nécessité pour la ville de Floirac d'augmenter le temps de travail à 1607 conformément à l'accord collectif du 4 septembre 2017,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, Marchés Publics et Nouvelles Technologies réunie en date du 11 juin 2018 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE d'augmenter le temps de travail à 1607 heures pour les agents de la commune de Floirac à l'exception des agents travaillant avec les publics 0-3 ans et les seniors (personnel des crèches, ATSEM des toutes petites sections et enfin les aides à domicile.

Nombre de votants :	31
Suffrages exprimés :	31
Pour :	31
Contre :	

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 26 juin 2018

Le Maire,

